

Arrêt

n° 304 668 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile: au cabinet de Maître R. DEMEYER
Cordoeaniersstraat 17-19
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. DEMEYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour flagrant délit de vol à l'étalage.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son égard. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, constituent les actes attaqués.

1.2. Le 26 janvier 2024, le requérant a été rapatrié.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision¹.

2.2. Interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, et une reconduite à la frontière, étant donné le rapatriement du requérant (point 1.2.), la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où une interdiction d'entrée est fondée sur l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

2.3. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée².

Le recours est donc devenu sans objet.

La prise d'une interdiction d'entrée subséquente n'est pas de nature à contredire ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 avril 2024, par

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

² en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056